

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 033 441 26 00032 déposé le 15/11/2026	
Par :	**Monsieur SERVEAU Nicolas,**
Demeurant à :	**689 CHE DU HAUT GRADECAP** **33390 ST MARTIN LACAUSSADE**
Sur un terrain sis à :	**689 Chemin du Haut Gradecap** **33390 Saint-Martin-Lacaussade** **441 B 1855**
Nature des Travaux :	**Pose d'une clôture**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/11/2026 par Monsieur SERVEAU Nicolas,
Vu l'objet de la demande :

- Pour la pose d'une clôture ;
- Sur un terrain situé : 689 Chemin du Haut Gradecap – SAINT-MARTIN-LACAUSSADE.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 17 décembre 2025,
Vu l'arrêté de la Préfète de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 août 2026 portant création du Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin,
Vu le règlement de la zone Ub1 du PLUi-H en vigueur,
Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une clôture en limite des voies publiques et privées composée de panneaux en béton d'une hauteur de 1,75 mètre ainsi que d'une clôture en limite séparative composée de panneaux en béton et de panneaux bois également d'une hauteur de 1,75 mètre.
Considérant que l'article 3 du règlement de la zone Ub1 prévoit :

- **pour les clôtures implantées en limite de voies publiques et privées :**
  - **des murets enduits de teinte pierre, d'une hauteur comprise entre 0,40 et 1 mètre, surmontés de grilles métalliques simples à barreaudage vertical, (teinte blanche à éviter)**
  - **des murs-bahuts d'une hauteur comprise entre 0,40 et 1 mètre, enduits en teinte pierre ou réalisés en pierre (teinte blanche à éviter), surmontés ou non d'un ouvrage à claire-voie ou d'un barreaudage vertical simple ;**
  - **les gabions composés de pierres de teinte claire ;**
  - **des haies arbustives d'aspect champêtre composées d'essences locales ;**
- **pour les clôtures implantées en limite séparative :**
  - **des gabions composés de pierres de teinte claire ;**
  - **des haies arbustives d'aspect champêtre composées d'essences locales ;**
  - **des panneaux bois ;**
  - **des lisses et clôtures végétales.**

Considérant que les panneaux en béton prévus en limite de voies publiques et privées ne correspondent à aucun des dispositifs prévus à l'article 3 du règlement de la zone ub1 ;
Considérant que s'agissant de la clôture en limite séparative si les panneaux de bois figurent parmi les dispositifs autorisés par le règlement, les panneaux en béton ne sont pas prévus parmi les dispositifs admis ;
En conséquence, le projet présenté ne respecte pas les dispositions de l'article 3 du règlement de la zone Ub1.

ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision d'opposition.**

Saint-Martin-Lacaussade, le 19/11/2026

Le Maire,
Julien BEDIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.